

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2018-052

HAUTE-LOIRE

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

4 3	3_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire	
	43-2018-06-29-007 - SKM_C25818071211120 (2 pages)	Page 5
4 3	B_Pref_Préfecture Haute-Loire	
	43-2018-06-27-004 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-24 du 27 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul GAGNE en qualité de médecin	
	consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la	
	conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 8
	43-2018-06-22-019 - ARR périmétre Mediathéque aurec sur loire (2 pages)	Page 11
	43-2018-06-22-020 - ARR RENOUVELLEMENT cepal ste sigolene (2 pages)	Page 14
	43-2018-06-22-022 - ARR RENOUVELLEMENT cls pont salomon (2 pages)	Page 17
	43-2018-06-22-021 - ARR RENOUVELLEMENT perbet yssingeaux (2 pages)	Page 20
	43-2018-06-22-023 - ARR RENOUVELLEMENT trevis le puy (2 pages)	Page 23
	43-2018-06-22-025 - ARRETE AUTORISATION gymnase st ferreol (2 pages)	Page 26
	43-2018-06-22-026 - ARRETE AUTORISATION salle st ferreol (2 pages)	Page 29
	43-2018-07-01-002 - Arrêté DSC-CSR n° 2018-030 du 1er juillet 2018 modifiant l'arrêté	
	permanent n° 2013-068 du 8 juillet 2013 modifié portant réglementation de la circulation	
	sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de la Loire (PR 0+000)	
	et la limite de l'Ardèche (PR 100+963) (2 pages)	Page 32
	43-2018-06-25-007 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-20 du 25 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Yves ROUSSEAU en qualité de médecin	
	consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
	primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
	candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 35
	43-2018-06-27-002 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-21 du 27 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul MEDARD en qualité de médecin	
	consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
	primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
	candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 38
	43-2018-06-27-007 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-23 du 27 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Alain PHILIPPE en qualité de médecin consultant	
	en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	
	des conducteurs et des candidats au permis de conduire (3 pages)	Page 41
	43-2018-06-25-006 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-26 du 25 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Aimé BREYSSE en qualité de médecin consultant	
	en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	
	des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 45
	43-2018-06-25-010 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018 portant	
	renouvellement d'agrément du Docteur Michel BAUZAC en qualité de médecin	
	consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la	
	conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 48

43-2018-06-29-006 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-34 du 29 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la	
conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 51
43-2018-06-27-005 - ARRETE N° CAB-BER - 2018-42 du 27 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Alain SCHAAD en qualité de médecin consultant	
hors commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	
des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 54
43-2018-06-25-011 - ARRETE N° CAB-BER – 2018 - 33 du 25 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la	
conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 57
43-2018-06-25-012 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 60
43-2018-06-25-013 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 30 du 25 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES en qualité de médecin	
consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la	
conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (3 pages)	Page 63
43-2018-06-25-009 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 31 du 25 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 67
43-2018-06-25-008 - ARRETE N° CAB-BER – 2018- 32 du 25 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Pierre DUCARRE en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 70
43-2018-06-27-008 - ARRETE N° CAB-BER – 2018-25 du 27 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Sébastien USSON en qualité de médecin	
consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale	
primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des	
candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 73
43-2018-06-27-003 - ARRETE N° CAB-BER – 2018-27 du 27 juin 2018 portant	
renouvellement d'agrément du Docteur Pascal GARDES en qualité de médecin consultant	
hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire	
chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au	
permis de conduire (2 pages)	Page 76

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-003 - Arrêté ARS-DD43-2018-08 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les locaux situés 19, boulevard devins sur la commune de Brioude (3 pages)

Page 79

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-06-29-007

SKM_C25818071211120

Arrêté de composition de la FS DE LA CDOA POUR LES GAEC



REPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2018-031 PORTANT COMPOSITION de la FORMATION SPECIALISEE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION POUR L'AGRICULTURE (CDOA) CONSACREE AUX GAEC

Le PREFET de la Haute-Loire, Chevaller dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite.

Vu	le code rural et de la pêche maritime et notamment le Chapitre III du titre 1er du livre III ;
Vu	le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 notamment ses articles 1 ^{er} à 3 ;
Vu	le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu	le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu	le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
Vu	les propositions de représentations formulées par les organismes consultés ;
Sur	proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE:

Article 1 : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- 1. Trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires : le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service de l'économie agricole ou son représentant, le responsable d'unité ou son représentant.
- 2. Trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants	Suppléant
FDSEA de la Haute-Loire	Mme JULIEN Céline Le Bourg – 43510 LE BOUCHET-ST- NICOLAS	Mme Angèle ROCHETTE Deux Rabbes 43150 FREYCENET-LA-CUCHE	
Jeunes Agriculteurs de la Haute-Loire	Mme Aurélie GIBERT Villeneuve – 43810 ST- PIERRE- DUCHAMP	M. Pierre Damien CORNET -Le Croizet – 43100 ST-BEAUZIRE	M. Benoît ROCHE Gizac – 43360 ST- GERON
Coordination Rurale de la Haute-Loire	Mme Stéphanie MOSNIER - Pouzat 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Gérard GROS Locussol 43320 ST-VIDAL	

3. Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Suppléant	
Mme Christelle BONNEFOY – La Sauvetat – 43340 LANDOS	

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015/011 du 16 mars 2015, notamment les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée titulaires et suppléants, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Au Puy-en-Velay, le 29 3111 2818

Yves ROUSSET

43-2018-06-27-004

ARRETE N° CAB-BER - 2018-24 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul GAGNE

en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-24 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul GAGNE en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Jean-Paul GAGNE en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Jean-Paul GAGNE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Jean-Paul GAGNE est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Jean-Paul GAGNE a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Jean-Paul GAGNE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jean-Paul GAGNE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43-2018-06-22-019

ARR périmétre Mediathéque aurec sur loire

ARR périmétre videoprotectionMediathéque aurec sur loire



Arrêté n° DCL/BRE/2018-132 du 22 juin 2018 portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection pour la mairie d'Aurec sur Loire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 1er juin 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire d'Aurec sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. le maire d'Aurec sur Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des batîments publics.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le maire d'Aurec sur Loire responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-020

ARR RENOUVELLEMENT cepal ste sigolene

ARR RENOUVELLEMENTvideoprotection cepal ste sigolene



Arrêté n° DCL/BRE/2018-128 du 22 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotectionpour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin - 5 et 7 rue Charles Dupuy- 43600 Sainte Sigoléne

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidépprotection présenté par M. le responsable protection, le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – M. le responsable protection est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 8 caméras intérieures pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin - 5 et 7 rue Charles Dupuy- 43600 Sainte Sigoléne conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- **Art. 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Art. 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Art.** 5 M. le responsable protection, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Art.** 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Art.** 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Art. 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- **Art. 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-022

ARR RENOUVELLEMENT cls pont salomon

ARR RENOUVELLEMENT videoptotection cls pont salomon



Arrêté n° DCL/BRE/2018-131 du 22 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Pont Salomon (pépinières d'entreprises)

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présenté par M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne, le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras extérieures pour la mairie de Pont Salomon (pépinières d'entreprises) conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- **Art. 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Art. 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Art.** 5 M. le président de la communauté de communes de Loire Seméne responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Art.** 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Art.** 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Art. 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- **Art. 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-021

ARR RENOUVELLEMENT perbet yssingeaux

ARR RENOUVELLEMENTvideoprotection perbet yssingeaux



Arrêté n° DCL/BRE/2018-130 du 22 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotectionpour le magasin optique et lunetterie PERBET à Yssingeaux

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présenté par M. Pascal PERBET, le 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – M. Pascal PERBET est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le magasin optique et lunetterie PERBET à Yssingeaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- **Art. 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Art. 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Art. 5** M. Pascal PERBET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Art.** 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Art.** 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Art. 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- **Art. 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-023

ARR RENOUVELLEMENT trevis le puy

ARR RENOUVELLEMENT videoprotection trevis le puy



Arrêté n° DCL/BRE/2018-129 du 22 juin 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise TREVIS – le Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présenté par Mme Jeannine TREVIS, le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Art. 1**er Mme Jeannine TREVIS est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures pour l'entreprise TREVIS le Puy-en-Velay, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
- **Art. 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- **Art. 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Art. 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.
- **Art. 5** Mme Jeannine TREVIS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- **Art.** 6 Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **Art.** 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- **Art. 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- **Art. 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-025

ARRETE AUTORISATION gymnase st ferreol

ARRETE AUTORISATION videoprotection gymnase st ferreol



Arrêté n° DCL/BRE/2018-153 du 22 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le gymnase de Saint Férréol d'Auroure

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 7 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Saint Férréol d'Auroure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **Article 1**er M. le maire de Saint Férréol d'Auroure est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures pour le gymnase, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
- **Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 4 -** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le maire de Saint Férréol d'Auroure responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-06-22-026

ARRETE AUTORISATION salle st ferreol

ARRETE AUTORISATION videoprotection salle communale st ferreol



Arrêté n° DCL/BRE/2018-152 du 22 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle communale de Saint Férréol d'Auroure

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 7 mai 2018, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de Saint Férréol d'Auroure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- **Article 1**er M. le maire de Saint Férréol d'Auroure est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure pour la salle communale, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.
- **Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- **Article 3 -** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.
- **Article 4 -** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 - M. le maire de Saint Férréol d'Auroure responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

43-2018-07-01-002

Arrêté DSC-CSR n° 2018-030 du 1er juillet 2018 modifiant l'arrêté permanent n° 2013-068 du 8 juillet 2013 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de la Loire (PR 0+000) et la limite de l'Ardèche (PR 100+963)



CABINET CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté DSC-CSR n° 2018-030 du 1er juillet 2018

modifiant l'arrêté permanent n° 2013-068 du 8 juillet 2013 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de la Loire (PR 0+000) et la limite de l'Ardèche (PR 100+963)

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la route et notamment les articles R413-1 et R413-2 (vitesses maximales autorisées) ;
- VU le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté permanent n° 2013-068 du 8 juillet 2013 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Haute-Loire entre la limite de la Loire (PR 0+000) et la limite de l'Ardèche (PR 100+963);
- Vu l'arrêté préfectoral SG-coordination n° 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir le bon fonctionnement de l'équipement de terrain vitesse moyenne n° 20027, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 80 km/h sur la section de la RN 88 (sens 1, PR croissants), comprise entre les PR 93+648 et 94+600, comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limitation de vitesse

L'article 2.1 – sur la RN 88 entre la Loire et l'Ardèche (sens 1, PR croissants) de l'arrêté permanent n° 2013-068 du 8 juillet 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

RN	Nb de voies	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
88	2+1	PR 93+648	PR 94+600	80	Créneau du Rayol

Article 2 - Prise d'effet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Exécution

Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 1er juillet 2018

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43-2018-06-25-007

ARRETE N° CAB-BER - 2018-20 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Yves ROUSSEAU

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

portant renouvellement d'agrément du Docteur Vyes ROUSSEAU



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-20 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Yves ROUSSEAU en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Yves ROUSSEAU en date du 22 avril 2018;

Considérant que le Docteur Yves ROUSSEAU est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Yves ROUSSEAU est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Yves ROUSSEAU a suivi la formation continue le 04 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.
- <u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.
- <u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Yves ROUSSEAU est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Yves ROUSSEAU, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

> signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-27-002

ARRETE N° CAB-BER - 2018-21 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul MEDARD

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-21 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Paul MEDARD en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Jean-Paul MEDARD en date du 27 mai 2018;

Considérant que le Docteur Jean-Paul MEDARD est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Jean-Paul MEDARD est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Jean-Paul MEDARD a suivi la formation continue le 04 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.
- <u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.
- <u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Jean-Paul MEDARD est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jean-Paul MEDARD, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-27-007

ARRETE N° CAB-BER - 2018-23 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain PHILIPPE

en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain PHII IPPE



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-23 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain PHILIPPE en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Alain PHILIPPE en date du 27 juin 2018;

Considérant que le Docteur Alain PHILIPPE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Alain PHILIPPE est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Alain PHILIPPE a suivi la formation continue le 15 juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Alain PHILIPPE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Alain PHILIPPE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-006

ARRETE N° CAB-BER - 2018-26 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Aimé BREYSSE

en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-26 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Aimé BREYSSE en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Aimé BREYSSE en date du 06 avril 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr **Considérant** que le Docteur Aimé BREYSSE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Aimé BREYSSE est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Aimé BREYSSE a suivi la formation continue le 04 mai 2017 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u>: L'agrément du Docteur Aimé BREYSSE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Aimé BREYSSE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 03 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-010

ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel BAUZAC

en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-28 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Michel BAUZAC en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Michel BAUZAC en date du 12 avril 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr **Considérant** que le Docteur Michel BAUZAC est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Michel BAUZAC est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2: Le Docteur Michel BAUZAC a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5: L'agrément du Docteur Michel BAUZAC est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Michel BAUZAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

> *signé* Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-29-006

ARRETE N° CAB-BER - 2018-34 du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX

en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-34 du 29 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Philippe GIGODEAUX en date du 06 avril 2018;

Considérant que le Docteur Philippe GIGODEAUX est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Philippe GIGODEAUX est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2: Le Docteur Philippe GIGODEAUX a suivi la formation continue le 05 juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u>: L'agrément du Docteur Philippe GIGODEAUX est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Philippe GIGODEAUX, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-27-005

ARRETE N° CAB-BER - 2018-42 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain SCHAAD

en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain SCHAAD



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-42 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Alain SCHAAD en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Alain SCHAAD en date du 19 mai 2018;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr **Considérant** que le Docteur Alain SCHAAD est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Alain SCHAAD est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Alain SCHADD a suivi la formation continue le 05 juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u>: L'agrément du Docteur Alain SCHAAD est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Alain SCHAAD, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-011

ARRETE N° CAB-BER – 2018 - 33 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE

en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018 - 33 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Nathalie SIVELLE en date du 23 avril 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 98 17 Courriel : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr **Considérant** que le Docteur Nathalie SIVELLE est inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'elle a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Nathalie SIVELLE est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Nathalie SIVELLE a suivi la formation continue le 10 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Nathalie SIVELLE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Nathalie SIVELLE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-012

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 29 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Olivier DAUCHEZ en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Olivier DAUCHEZ est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1</u>er : Le Docteur Olivier DAUCHEZ est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Olivier DAUCHEZ a suivi la formation continue le 27 avril 2017 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce demier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u>: L'agrément du Docteur Olivier DAUCHEZ est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Olivier DAUCHEZ, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

> **signé** Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-013

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 30 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES

en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018- 30 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Gabriel FARIGOULES en date du 22 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Gabriel FARIGOULES est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Gabriel FARIGOULES est agréé en qualité de médecin consultant en commission médicale départementale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

<u>Article 2</u>: Le Docteur Gabriel FARIGOULES a suivi la formation continue le 03 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Gabriel FARIGOULES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Gabriel FARIGOULES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-009

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 31 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018- 31 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre CADILHAC en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Pierre CADILHAC en date du 21 avril 2018 ;

Considérant que le Docteur Pierre CADILHAC est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Pierre CADILHAC est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Pierre CADILHAC a suivi la formation continue le 04 avril 2014 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Pierre CADILHAC est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pierre CADILHAC, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-25-008

ARRETE N° CAB-BER – 2018- 32 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre DUCARRE

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018- 32 du 25 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pierre DUCARRE en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Pierre DUCARRE en date du 06 avril 2018;

Considérant que le Docteur Pierre DUCARRE est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Pierre DUCARRE est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Pierre DUCARRE a suivi la formation continue le 07 juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Pierre DUCARRE est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pierre DUCARRE, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-27-008

ARRETE N° CAB-BER – 2018-25 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Sébastien USSON

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

portant renouvellement d'agrément du Docteur Sébastien USSON



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER – 2018-25 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Sébastien USSON en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr-Site internet: www.haute-loire.gouv.fr-Site internet:

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Sébastien USSON en date du 16 mai 2018;

Considérant que le Docteur Sébastien USSON est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Sébastien USSON est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Sébastien USSON a suivi la formation continue le 07 juin 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u> : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Sébastien USSON est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Sébastien USSON, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

43-2018-06-27-003

ARRETE N° CAB-BER – 2018-27 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pascal GARDES

en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-27 du 27 juin 2018

portant renouvellement d'agrément du Docteur Pascal GARDES en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

 \mathbf{Vu} le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire 6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40 Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Pascal GARDES en date du 17 mai 2018;

Considérant que le Docteur Pascal GARDES est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Docteur Pascal GARDES est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Pascal GARDES a suivi la formation continue le 19 décembre 2013 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

<u>Article 4</u>: Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

<u>Article 5</u> : L'agrément du Docteur Pascal GARDES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Pascal GARDES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-10-003

Arrêté ARS-DD43-2018-08 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les locaux situés 19, boulée de de vins sur la situé sur la situé de de la locaux situé de la



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Haute-Loire Bureau Unité Santé-Environnement

Arrêté de mise en demeure N° ARS/DD/43/2018/08

Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les locaux situés 19 boulevard Devins sur la commune de Brioude.

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L 111-6-1;

- VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de monsieur ROUSSET Yves en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le règlement sanitaire départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 1984, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés et ses articles 40.2, 40.3 et 40.4;
- VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 19 boulevard Devins sur la commune de BRIOUDE par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, en date du 05 juillet 2018;

CONSIDERANT

- que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux;
- que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation;

CONSIDERANT

 qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé dans l'immeuble sis 19 boulevard Devins sur la commune de Brioude et occupé actuellement par Monsieur Denisard Jean-Philippe présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de la configuration sous comble avec des pièces de moins de 9 mètres carrés avec des hauteurs inférieures sous plafond de 2.20 m et manque d'éclairement naturel et est mis à disposition à fin d'habitation par la SCI la petite Caserne domiciliée 13 place de la République à ISSOIRE;

CONSIDERANT

 qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI la petite Caserne de faire cesser cette situation;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI la petite Caserne, domiciliée, 13 place de la république sur la commune d'ISSOIRE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-après dans l'immeuble sis 19, boulevard Devins à BRIOUDE les locaux loués à monsieur Denisard Jean-Philippe dont la référence cadastrale est le AI73 avant le 30 septembre 2018 maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation le local.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

La SCI la petite Caserne, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel, Monsieur Denisard Jean Philippe dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A cette fin, elle fera connaître à l'autorité administrative avant **le 30 septembre 2018** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI la petite Caserne tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement de nature conforme à l'habitation, la mainlevée du présent arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation les locaux situé sous les combles du 19 boulevard Devins sur la commune de Brioude pourra être prononcée après constatation par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les respects des règles de l'art.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la SCI la petite caserne ainsi qu'à l'occupant, à savoir : monsieur Denisard Jean Philippe.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Brioude et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire de Brioude, monsieur le procureur de la république de la Haute-Loire, à la CAF, à la MSA, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, monsieur le Directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence d réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé, madame le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 1 Jul. 2018

Yves ROUSSET

[&]quot; VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.